

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

-----  
**Communauté d'Agglomération**  
**LE GRAND PERIGUEUX**  
**255 Rue Martha Desrumaux**  
**24000 PERIGUEUX**

**ARRETE DU PRESIDENT**  
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

-----

**Le Président de la communauté d'Agglomération « Le Grand Périgueux » ;**

**VU** la demande de permission de voirie, reçue par courriel le lundi 9 mars 2026, de la part de Julia JACQUET, Chargé de projets de la SA Enedis, relative à des travaux de la SAS BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, concernant l'installation d'un poste électrique, sur le Boulevard de l'Avenir 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, dans la Zone d'Activités Economiques (ZAE) de « Péri-Ouest » ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux DD182-2018 du 20/12/2018 modifiant l'intérêt communautaire en matière de voirie ;

**VU** l'état des lieux ;

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration, comme en matière de contributions directes.

Jusqu'à la régularisation des servitudes par acte notarié, les bénéficiaires devront entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour eux de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 – Autres formalités administratives :**

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas « arrêté de circulation ». Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute formalité prévue par les lois et règlements.

#### **ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

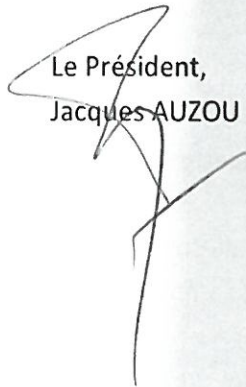
En cas de révocation de l'autorisation, ses bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à leur encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Périgueux,

13 MARS 2026

Le Président,  
Jacques AUZOU



Le présent arrêté sera affiché : 13 MARS 2026

#### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution à exécuter ;

La commune de Marsac-sur-l'Isle pour attribution.